

ÉCOLE PRIMAIRE DE MONTJOIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2014/2015

(D'après le règlement type départemental des écoles publiques de juin 2010)

Préambule

Le présent règlement a pour but d'établir des règles simples dont l'application stricte fera de l'école un lieu de vie où l'enfant :

- évolue en toute sécurité,
- développe ses compétences intellectuelles, corporelles, sa créativité,
- acquiert progressivement son autonomie, le sens des responsabilités et des rapports sociaux.

Le règlement intérieur de l'école organise la vie de l'école. Il est adopté et modifié chaque année par le conseil d'école.

1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du Maire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle, à l'âge de trois ans, si sa famille en fait la demande auprès du Maire.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission est faite sur présentation du livret de famille, d'un document attestant des vaccinations obligatoires de l'enfant et du certificat d'inscription délivré par le Maire. En cas de divorce ou de séparation, des documents précisant les droits parentaux pourront être demandés.

La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (décision du conseil d'état du 19 juillet 2010), ainsi que d'un droit d'accès et de rectification aux informations recensées dans ce fichier.

Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, précisant la classe d'origine fréquentée en dernier lieu, doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents lorsque l'élève quitte définitivement l'école.

Exercice de l'autorité parentale

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé. En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit dans l'école qui constituera son établissement de référence. A partir de ses besoins identifiés, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

1.2. Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. La vie en collectivité nécessite cependant que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

2. Organisation, fréquentation et obligation scolaires

2.1. Organisation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Elle implique, sauf contre-indication médicale, la participation à toutes les activités proposées.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves. Au-delà des vingt-quatre heures d'enseignement à tous les élèves, des Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposées.

Horaires

Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi matin : 9h à 12h

Lundi, mardi, jeudi, vendredi après-midi : 14h à 16h15

Les portes sont ouvertes à 8h50 et 13h50 et ferment à 9h et 14h.

Un cahier de retards sera mis en place pour les retardataires.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposées aux élèves par l'enseignant(e) de la classe, les lundis et, jeudis de 12h00 à 12h30.

Avant la classe, ALAE tous les matins de 7h30 à 8h50.

Après la classe, plusieurs dispositifs sont proposés aux élèves, après inscription auprès des personnes responsables (TAP de 16h30 à 17h15 et l'ALAE).

Les élèves sont alors sous la responsabilité des personnes assurant ces activités.

Les élèves inscrits à la cantine sont sous la responsabilité de l'ALAE entre 12h00 et 13h50.

2.2. Fréquentation et obligation scolaires

Sorties

Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par le directeur lorsqu'il est prévu un traitement hors de l'école. Ces sorties doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au directeur qui fournira un imprimé. La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

En dehors des heures normales de sortie, un élève ne peut quitter l'école que s'il est pris en charge à l'intérieur même de l'école par ses parents ou toute autre personne habilitée. Dans ce cas, une demande pour sortie exceptionnelle est signée et remise à l'enseignant.

Absences

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école avant 9h. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit le plus rapidement possible la famille qui doit alors faire connaître les motifs de cette absence. A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur de l'Éducation Nationale les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, un dossier « absences » de l'élève est constitué, la procédure départementale définissant les modalités de suivi de sa situation.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra interpellé la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative.

3. Education et vie scolaire

3.1. Dispositions générales : *Respect des personnes*

L'ensemble du personnel travaillant à l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou de toute autre personne.

3.2. Principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

3.3 Droit à l'image

Les prises de vues sont soumises à l'autorisation parentale.

3.4. Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

3.6. Sorties scolaires

Les parents doivent souscrire pour leur enfant une assurance comportant obligatoirement les mentions « individuelle accident » et « responsabilité civile », faute de quoi il ne pourra participer à certaines sorties scolaires. Les responsables de l'enfant se doivent de signaler tout changement de situation (résiliation par exemple) dans le contrat d'assurance concernant leur enfant.

3.7. Les comportements des élèves

La violence verbale ou physique est interdite à l'école. Tout comportement agressif ou mode d'oppression sous quelque forme que ce soit est immédiatement sanctionné. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision devant l'Inspecteur d'Académie.

4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité – Santé

4.1. Utilisation des locaux et des biens – responsabilité

Pendant le temps scolaire, l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Un élève ne peut pénétrer dans l'école avant l'heure réglementaire ou hors de la présence d'une personne chargée de la surveillance, ni s'y attarder après l'heure de la sortie.

En l'absence d'enseignant, aucun élève ni parent ne peut pénétrer dans une salle de classe.

Il est interdit d'écrire sur les murs et de souiller le sol de papiers ou d'autres débris.

Il est interdit de toucher ou d'utiliser sans autorisation le matériel d'enseignement et appareils divers installés dans l'école. A l'école élémentaire, les manuels prêtés doivent être couverts par les parents. Si l'élève dégrade intentionnellement ce matériel ou s'il le perd, il incombe aux parents de remplacer à l'identique ou de rembourser l'objet perdu ou dégradé.

Les élèves ne doivent porter à l'école que les objets nécessaires au travail de classe. Le port de bijoux est déconseillé. L'utilisation des téléphones mobiles à l'intérieur des locaux est interdite à l'école. Ils seront gardés au bureau du directeur et rendus uniquement aux parents. Sont interdits notamment : les médicaments (même homéopathiques), les objets coupants (cutter, verre, ciseaux pointus etc.), dangereux (briquet, etc.), ou susceptibles de provoquer des blessures (balle de tennis, ballon en cuir, etc.), les jeux de valeur (jeux électroniques par exemple) et objets personnels de valeur (en cas de perte, vol ou détérioration, l'école décline toute responsabilité).

4.2. Hygiène et santé

Il est interdit à toute personne de fumer dans les locaux de l'école.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue propre et correcte, adaptée aux activités proposées comme aux conditions climatiques. La surveillance régulière de la chevelure est recommandée. Une tenue de sport (chaussures de tennis indispensables) est recommandée pour les séances d'E.P.S.

L'élève qui se blesse, même légèrement, doit en avvertir immédiatement les maîtres de service. L'enseignant de la classe en avisera les parents.

L'introduction de médicaments à l'école ne peut se faire sans concertation avec l'équipe éducative. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, le médecin de la PMI, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les ATSEM. Le protocole d'urgence doit être joint au P.A.I. dans son intégralité.

Afin de répondre aux recommandations de l'AFSA, les collations pendant les récréations sont supprimées. Toutefois, les élèves restant à l'école après 16h15 pourront amener un goûter qu'ils prendront lors d'une courte pause. Attention, sont interdits les aliments type chips, pâtes, pizzas, bonbons... les boissons type coca, sodas...

5. Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et de la nature des activités proposées.

A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant des Activités Pédagogiques Complémentaires, les élèves, conduits par leur enseignant jusqu'au portail de l'école, sont sous la responsabilité des familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par l'ALAE.

Une fois la porte de l'école franchie, les élèves sont donc sous la responsabilité des familles, qu'elles soient présentes ou non. Les élèves de l'élémentaire non récupérés seront conduits à l'ALAE. Les parents qui laissent occasionnellement leur(s) enfant(s) à la garderie le soir, préviennent les enseignants par écrit (cahier de liaison de l'élève).

6. Relations entre les familles et l'école

Afin que la rentrée des élèves de l'élémentaire, à 8h50 et à 13h50, se passe dans les meilleures conditions, il est demandé aux parents de laisser rentrer les élèves seuls dans l'école. De même, à 12h00 et 16h15, les parents sont invités à attendre les élèves devant le portail de l'école.

Le cahier de liaison permet un lien indispensable au bon déroulement de la scolarité: il est donc demandé aux familles de regarder régulièrement ce cahier. Les parents séparés ou divorcés peuvent le signaler au directeur afin que les enseignants puissent leur transmettre tous les documents nécessaires.

Un rendez-vous peut être demandé à l'enseignant par écrit (cahier de liaison) ou par téléphone, auprès du directeur. Ce dernier recevra également à leur demande et sur rendez-vous les parents d'élèves.

Il est enfin rappelé que votre interlocuteur privilégié est l'équipe enseignante et non la Mairie, en ce qui concerne les affaires scolaires (cadre légal, rendez-vous, remarques...).

Pour l'Équipe Éducative
La Directrice

J'ai pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Lu et approuvé
Les responsables légaux

Lu et approuvé
L'élève